



Arrêté n° 78-2024-02-15-00002

**portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), sur les communes de Neauphle-le-Château, Plaisir et Jouars-
Pontchartrain dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n°78-2023-01-31-00003 du 31 janvier 2023 portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur les communes de Neauphle-le-Château, Plaisir et Jouars-Pontchartrain dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** le rapport en date du 21 janvier 2024, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, appelant l'attention de la direction départementale des territoires des Yvelines sur l'opportunité d'engager une opération de destruction du sanglier sous la forme d'une battue administrative sur une zone boisée enclavée entre des habitations, sise commune de Neauphle-le-Château, Plaisir et Jouars-Pontchartrain, qu'il identifie comme un secteur servant de zone refuge aux sangliers. La présence de ces animaux, des dommages et plusieurs collisions routières sur ce secteur lui ayant été rapportées ;
- VU** le courrier en date du 29 janvier 2024 du conseil départemental des Yvelines annonçant l'organisation d'une battue de régulation du sanglier en forêt départementale de Sainte-Appoline le 23 février 2024 ;

VU la demande d'avis transmise le 23 janvier 2024 au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le rapport en date du 21 janvier 2024 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie territorialement compétent recommandant d'engager une opération administrative en la coordonnant avec la journée de battue de régulation planifiée le 23 février 2024 par le conseil départemental des Yvelines en forêt de Sainte-Appoline afin de maximiser les chances de prélèvements de sangliers des deux opérations, en les coordonnant de manière à limiter les possibilités de fuite des animaux.

La situation de la commune de Neauphle-le-Château en limite des communes de Plaisir et de Jouars-Pontchartain, classées communes « point noir » pour le sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique, Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, jusqu'à deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier, sur les communes de Neauphle-le-Château, Plaisir et Jouars-Pontchartain sur les espaces dont le périmètre et les parcelles constitutives sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Chaque battue administrative a lieu aux mêmes dates et créneaux horaires que les battues de régulation du sanglier conduites par le conseil départemental des Yvelines en forêt départementale de Sainte-Appoline.

Article 3 : Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 8h et 17 h ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (30 m maximum) ;
- des panneaux et si nécessaire des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- pour conduire chaque battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser et d'une assurance ;
- seuls les lieutenants de louveterie ou des chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne ;
- les rabatteurs, sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé.

Article 4 : La présence de toute personne étrangère à l'opération administrative ainsi que toute action de chasse est interdite sur le périmètre concerné durant le déroulement de chaque battue.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

Article 7 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr).

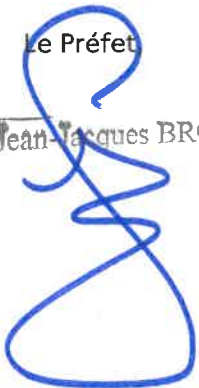
Article 8 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie, à la directrice départementale des territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen

initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigés au nom de l'ALLY.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 mars 2024.

Article 10 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de l'ovierie et transmis, pour information à la sous-préfète de Rambouillet, au secrétaire général de la préfecture des Yvelines, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président du conseil départemental des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet
Jean-Jacques BROU


Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

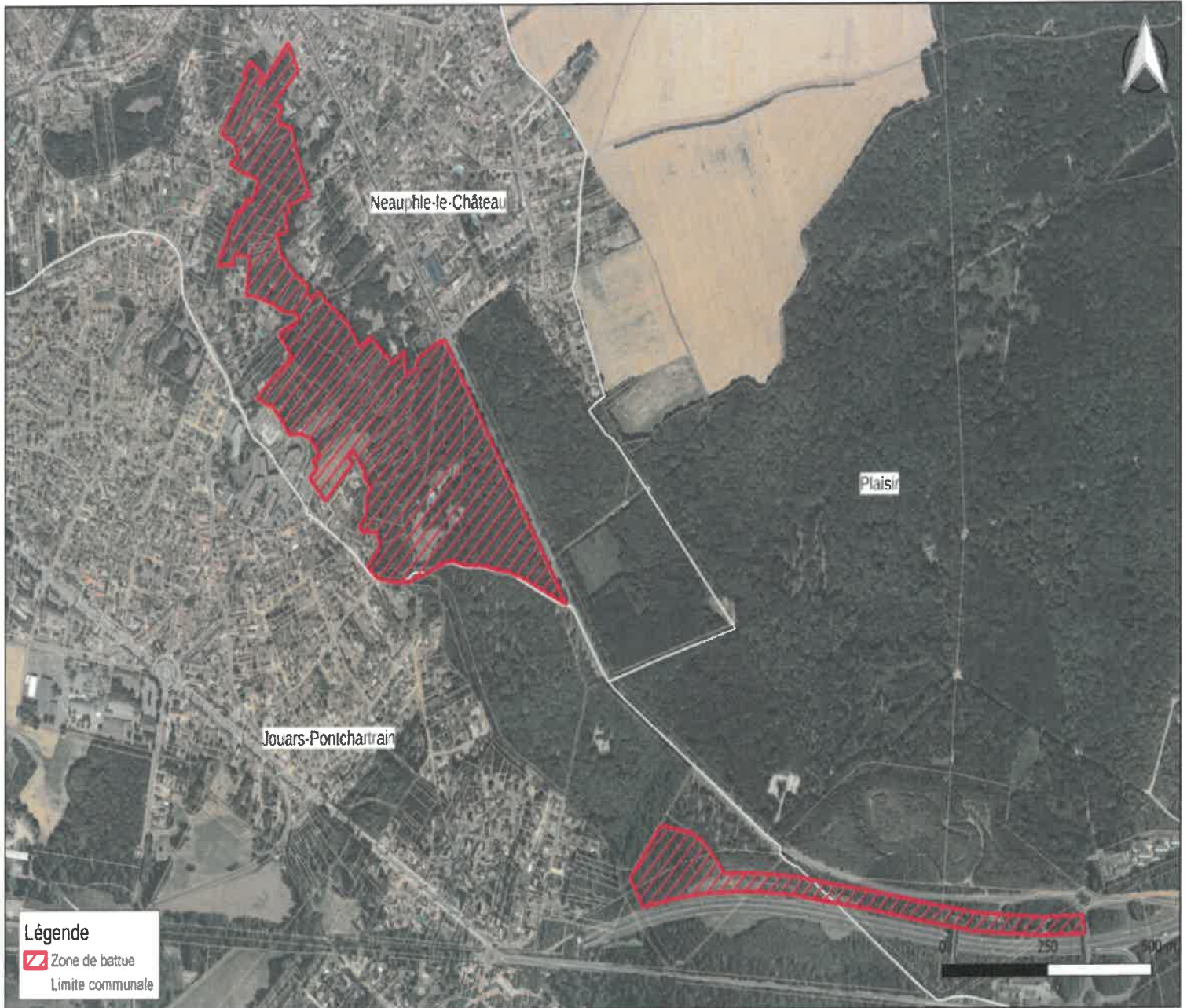
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE

Périmètre de la zone objet de l'opération administrative



 PREFET DES YVELINES	Zone de battue administrative	Source de données: DOT78 Fond cartographique nominatif: BD TopoIGN - Photographies aériennes (Coulons) - (Données BeCirc - Copyright IGN) L'IGN s'engage pour une politique de paysage biodiversité. N° CHASSE/2023-05_SÉ_Battue/2023-05_PER_BATUE_NEAUPHLE_PLAISIR, JOUARS ogt	Réalisation: DOT78/STATE/6/	Diffusion: PUBLIC
		Date: 23/01/2023	Échelle: (A3) 1:7 000	

Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative

commune	Section	Numéro de parcelle
Neauphle-le-Château	AH	145, 155, 159 et 187
	AI	3, 6, 9, 17, 32, 34, 37, 40, 49, 51, 77, 78, 89 à 92, 99, 100, 107, 110, 111, 114, 115, 118, 119, 121, 122, 126 à 129, 132 à 134, 138, 140, 154, 156, 168, 172, 175, 176, 178, 184 et 222
	AM	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 20
Plaisir	BX	36
	O	25
	N	4
Jouars-Pontchartrain	A	588, 590, 3837, 3838, 3838, 3840, 3842, 3844, 3845